



DOSSIER

Évolutions du régime social des auteurs

Les points clés

À LA UNE

↳ **Théâtre en régie directe : les salariés relèvent désormais de la CCNEAC**

Depuis l'extension d'un accord collectif, les établissements en régie directe doivent appliquer les dispositions de la CCNEAC au personnel employé sous contrat de droit privé. » **Page 6**

↳ **Inquiétudes des sénateurs à la veille des grands festivals d'été**

Hausse des coûts liés à la sécurité, application du décret son, manifestations des gilets jaunes, les sénateurs redoutent une éventuelle fragilisation des festivals d'été. » **Page 6**



La photo... 8 minutes lumière, de Étantdonné & La Maison Tellier
Photographie: Éric Deguin

↳ **Remboursement des allocations chômage pour licenciement abusif**

Depuis la parution du décret du 27 mars, Pôle emploi peut imposer directement à l'employeur une contrainte pour l'obtention du remboursement des allocations chômage à la suite d'un jugement prud'homal. » **Page 7**

↳ **Prélèvement à la source : comment corriger les erreurs?**

La Direction générale des finances publiques vient de publier des précisions sur les modalités de régularisation des erreurs d'assiette et de taux dans le cadre du prélèvement à la source. » **Page 8**

RODRIGUE

devient



rodrique

Vos billets, notre expérience, leurs émotions

Depuis 20 ans,
des hommes et des femmes au service de l'émotion de vos publics

Vente internet & guichet - Marketing & CRM - Contrôle d'accès - Administration & gestion



#CommeLeBon20

www.rodrique.fr



Relations abonnés :
02 44 84 46 00

11, rue des Olivettes – CS 41805
44018 Nantes Cedex 1
Tél. : 02 40 20 60 20
www.lalettredelentrepriseculturelle.net
contact@lalettredelentrepriseculturelle.net

DIRECTION

Directeur de la publication :
Nicolas Marc

RÉDACTION

Rédaction en chef : Arzelle Caron

RÉALISATION

Direction artistique : Éric Deguin
Mise en page : Véronique Simon
Révision : Danielle Beaudry
Assistante à la rédaction :
Coline Guichaoua

PUBLICITÉ - OFFRES D'EMPLOI

Pour réserver votre espace :
Pascal Clergeau - tél. : 02 40 20 94 37

ADMINISTRATION

Administration et abonnements :
Véronique Chema
Assistante abonnements :
Maëva Neveux
Comptable : Joëlle Burgot

GESTION DES ABONNEMENTS

Tél. : 02 44 84 46 00
abonnements@
lalettredelentrepriseculturelle.net
Tarif TTC 2018 : 105€ ou 140€
11 numéros France métropolitaine

Abonnement en ligne possible sur
www.lalettredelentreprise.net

n°Commission paritaire : 0323 T 86457
ISSN : 1766-4764
Impression : Caen Repro
(14280 Saint-Contest)
Routage : PRN
Dépôt légal : à parution

La Lettre de l'entreprise culturelle
est une publication de M Médias.
SARL au capital de 18 000€



IMPRIMÉ EN FRANCE
PRINTED IN FRANCE

La Lettre de l'entreprise culturelle intègre
dans sa fabrication une réflexion environne-
mentale et fait appel à un imprimeur
et des papiers certifiés.

SOMMAIRE

Les questions du mois p. 4	p. 4
• Rémunération du scénographe	
• Contreparties dans le cadre du mécénat	
Vie professionnelle p. 5	p. 5
• Interview express de Jean-Yves Mirski, président de la Fesac	
• Mouvements	
L'actualité p. 6	p. 6
Spectacle p. 6	p. 6
• Théâtre en régie directe: les salariés relèvent désormais de la CCNEAC	
• Inquiétudes des sénateurs à la veille des grands festivals d'été	
Paye p. 7	p. 7
• DCA: Une grille de rémunération pour les artistes	
Social p. 7	p. 7
• Remboursement des allocations chômage pour licenciement abusif	
Fiscal p. 7	p. 7
• Nouveau seuil de la franchise des impôts commerciaux	
• Prélèvement à la source: comment corriger les erreurs?	
À signaler p. 8	p. 8
• La fusion des conventions collectives se poursuit	
• Forum Entreprendre dans la culture	
Aides et financements p. 9	p. 9
Parole d'expert p. 10	p. 10
• Jean-Marie Guilloux	
Dossier p. 12	p. 12
• Évolution du régime social des auteurs: les points clés	
Les cahiers pratiques de la paye p. 14	p. 14
Les indicateurs essentiels p. 17	p. 17



www.lalettredelentrepriseculturelle.net

LE CHIFFRE

344 300

C'est le nombre d'associations dans la culture sur les 1 500 000 recensées
en 2017 par Viviane Tchernonog et Lionel Prouteau,
dans « *Le paysage associatif* ».
Source : Dalloz/Juris Associations

Rémunération du scénographe

*** Je procède actuellement à une contractualisation avec un scénographe. Or, mon éditeur de paie maintient encore à ce jour que ce métier dépend de l'annexe technique et non pas artistique. C'est contraire aux dispositions récentes qui ont reconnu le scénographe comme un auteur, habilité donc à recevoir une partie de sa rémunération sous forme de droits d'auteur. Pourriez-vous m'envoyer un document formel attestant de cette évolution ?**

Nous avons effectivement évoqué une évolution pour les droits d'auteurs des scénographes dans nos dernières publications⁽¹⁾. Mais, cette évolution porte uniquement sur la reconnaissance de leur qualité d'auteur

pour la création d'une œuvre visuelle. En effet, depuis février 2018, la Maison des artistes indique que les créations des scénographes leur confèrent des droits d'auteurs au titre de la propriété intellectuelle⁽²⁾. Nous attirons votre attention sur le fait que la mission de scénographe comporte nécessairement au moins deux aspects indissociables :

- un salaire, destiné à rémunérer le suivi de l'exécution matérielle de l'œuvre scénographique (direction artistique, suivi et contrôle de la conformité artistique) ;
- un droit d'auteur (rémunéré sous la forme de droits d'auteur et déclaré comme tel auprès de la Maison des artistes), qui correspond à la conception intellectuelle, artistique et plastique de la scénographie (conception des espaces, des décors et/ou des costumes). Dans le cadre de la rémunération sous forme de salaire, le scénographe n'est pas

considéré comme un artiste du spectacle au sens du Code du travail⁽³⁾ mais comme un technicien du spectacle aussi, comme vous l'indique votre éditeur de paie, il relève bien de l'annexe 8 du régime spécifique d'assurance chômage⁽⁴⁾.

Rappelons que pour ouvrir des droits au titre du régime des intermittents, les techniciens et les ouvriers du spectacle vivant doivent expressément occuper une fonction figurant sur la liste relative au champ d'application de l'annexe 8 du régime spécifique d'assurance chômage.

(1) Cf. La Lettre n°296, juin 2018 « Une avancée pour les droits d'auteurs des scénographes ».

(2) Art. L.112-2 du Code de la propriété intellectuelle.

(3) Art. L.7121-2 du Code du travail.

(4) Annexe 8 - Spectacle vivant privé et spectacle vivant subventionné (IDCC 1285 et 3090).

Contreparties dans le cadre du mécénat

*** Pouvez vous m'apporter des précisions sur les nouvelles modalités d'application du mécénat et précisément au niveau de la contrepartie ? Actuellement, nous indiquons sur nos conventions de mécénat une contrepartie maximale de 25%. Il semblerait que nous ne puissions plus indiquer cette contrepartie ?**

Le mécénat est un acte gratuit qui consiste pour une entreprise à faire un don en numéraire, en nature ou en compétences, à un organisme d'intérêt général, sans attendre en retour de contrepartie équivalente⁽¹⁾.

Ce don, qui doit-être envisagé comme un « cadeau », peut ouvrir à des réductions d'impôts si le bénéficiaire est éligible au mécénat mais le donateur ne doit pas, sur le principe, en attendre de retour. Toutefois, pour remercier les donateurs et légitimer le mécénat au regard de l'intérêt social de l'entreprise, l'administration fiscale admet l'existence de contreparties. Pour préserver cette qualification de mécénat, les contreparties ou remerciements accordés au mécène doivent avoir une proportion marquée avec le montant du don et il est généralement admis d'appliquer la règle de 1 à 4 (comme il est d'usage pour le

mécénat des particuliers)⁽²⁾. On observe cependant qu'aucun texte précis ne vient « sanctuariser » cette proportionnalité. Cela constitue donc un ordre de grandeur qui peut être retenu, mais en aucun cas un seuil limite automatique. Il s'agit en fait de bien prouver l'intention première d'apporter un soutien sans contrepartie plutôt que de présenter, en relation avec un apport en mécénat, une forme de « barème » présentant automatiquement une contrepartie de 25% du don effectué⁽³⁾.

Concernant la valorisation des contreparties matérielles, c'est le prix de vente qui est retenu lorsqu'il s'agit d'un bien ou service accessible à la vente. Si le bien ou la prestation ne font pas l'objet d'une vente ou d'une offre commerciale, c'est souvent le coût de revient qui va être pris en compte pour valoriser la contrepartie.

Rappelons que les contreparties jugées disqualifiantes par nature sont : l'obligation par l'organisme de se fournir en matériel auprès de l'entreprise donatrice, l'attribution de droits de propriété intellectuelle résultant de travaux effectués par l'entreprise ou encore la présence d'un hyperlien sur le site Internet de l'organisme qui ferait la promotion commerciale du donateur.

Les dernières dispositions concernant le

mécénat n'apportent pas d'évolution concernant la notion de contrepartie, aussi une mention peut indiquer que les contreparties sont limitées à 25% du don effectué par le mécène, mais le don ne doit pas être conditionné à ces contreparties. En revanche, des évolutions sont à noter sur le plafonnement des dons. Alors que les dons en numéraire, en nature ou compétences ouvraient un droit à une réduction d'impôt égale à 60% dans la limite de 0,5% du chiffre d'affaires⁽⁴⁾ – un seuil pouvant être rapidement atteint pour les PME – la loi de finances pour 2019⁽⁵⁾ prévoit, à partir de 2020, un plafond alternatif de 10000 euros. Les mécènes pourront à cette date, opter pour l'application du plafond de 10000 euros ou celui des 0,5% sur le chiffre d'affaire lorsque celui-ci est plus élevé.

(1) Arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière.

(2) BOI 4 C-2-00, n°86 du 5 mai 2000, et 4 C-5-04, n°112 du 13 juillet 2004.

(3) Cf. La Lettre n°282, mars 2017 « Les dispositions légales du mécénat ».

(4) Art. 238 bis du Code général des impôts.

(5) Art. 148 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018.

Posez vos questions à :
vosquestions@
lalettredeentreprise.culturelle.net

→ Publication dans la limite de la place disponible

Interview express

Dans une lettre ouverte au ministre de la Culture le 21 mars dernier, la Fesac (Fédération des entreprises du spectacle vivant, de la musique, de l'audiovisuel et du cinéma) exprimait son inquiétude quant à la non-reconduction de certains dispositifs du Fonpeps. Doit-on s'attendre à des évolutions sur ces dispositifs ? Quels sont les enjeux à venir sur l'emploi dans le secteur ?

Jean-Yves Mirski, président de la Fesac



D.R.

« Les aides du Fonpeps seront prorogées »

Dans le cadre de la refonte du Fonpeps, la Fesac a exprimé son incompréhension suite à l'éventuelle suppression de certaines aides. En quoi consiste ce que vous avez estimé comme une « volte-face » de l'administration ?

Alors que la sécurisation du volet 1 – aide à l'emploi pérenne – du dispositif était présentée comme une priorité depuis le début de nos travaux, il nous a été indiqué, lors de la réunion du 13 mars dernier, que ces aides (aides à l'emploi en CDI et à l'allongement des CDD) ne seraient finalement pas reconduites au-delà du 31 mai prochain et que l'administration privilégierait plutôt les aides sectorielles via la conclusion d'accords collectifs. Depuis la parution de cette lettre ouverte, la situation a évolué : le ministère nous a assuré que ces aides allaient être prorogées, dans leur version actuelle, pour une durée encore indéterminée mais, qui pourrait aller jusqu'à la rentrée prochaine. Puis,

le « nouveau » Fonpeps prendrait la suite, avec les aides du volet 1 rénové.

La refonte des aides du Fonpeps est donc toujours d'actualité ?

Oui, la concertation se poursuit avec le ministère particulièrement sur le volet 1 car une refonte est nécessaire. Même, s'il est encore tôt pour faire un bilan (ces aides ont été lancées fin 2016-courant 2017), il est important de rappeler que le dispositif a souffert d'un déploiement tardif, doublé de difficultés de mise en œuvre d'ordre pratique. L'Agence de services et de paiement accuse, notamment, un retard important dans l'instruction des dossiers et dans les paiements. Il nous apparaît urgent de simplifier les procédures, mais également de rendre ces aides plus efficaces, leur montant doit être augmenté de façon significative pour les rendre plus incitatives pour les employeurs. Notre fédération est très attachée au Fonpeps dont

les aides ont vocation à mieux structurer l'emploi dans le secteur. Ces aides concrétisent l'engagement du gouvernement en faveur de l'emploi durable dans le spectacle et elles sont indissociables des annexes 8 et 10.

Et quels sont les autres enjeux pour les mois à venir ?

Suite à la réforme de la formation professionnelle, nous avons alerté le gouvernement sur la problématique du CPF de transition des salariés intermittents du spectacle (ancien DIF). Un grand nombre de dossiers sont retournés par Fongecif du fait des conditions d'éligibilité qui ne sont pas adaptées aux particularités d'emploi des intermittents. Nous sommes, également, en attente des annonces concernant l'assurance chômage. Nous n'avons pas encore la certitude que l'ensemble des dispositions mentionnées dans l'avenant négocié par la profession le 21 janvier dernier seront retenues par le gouvernement.

Mouvements

MINISTÈRE DE LA CULTURE



* **LILLE.** Irène Basilis, inspectrice générale des affaires culturelles, est nommée directrice générale adjointe de la Ville, responsable du pôle culture.

* **L'ESTIVE.** Carole Albanèse, ex-codirectrice artistique des Quinconces-L'Espal scène nationale du Mans, succède à Michel Pintenot, décédé en novembre, à la direction de l'Estive, scène nationale de Foix.

* **THÉÂTRE DES QUARTIERS D'IVRY.** Didier Girard, administrateur général du Théâtre Garonne, à Toulouse [31], a succédé à Michel Berezowa, comme directeur administratif et financier du CDN du Val-de-Marne, à la Manufacture des œillets, à Ivry-sur-Seine [94].

* **RÉGION SUD PACA.**

Thierry Pariente, précédemment directeur de l'École nationale supérieure d'arts et techniques du théâtre (Ensatt), a été nommé conseiller culture au cabinet de Renaud Muselier, président de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

* **PAU.** Rose-Anne Bisiaux succède à Maité Vanmarque, en qualité de directrice de la culture sur un poste mutualisé entre l'Agglomération et la Ville de Pau. Elle a travaillé au sein des ambassades de France, en Albanie et au Brésil.

* **TERRITOIRES VENDÔMOIS.** Lucie Auchart est arrivée comme directrice des équipements et programmations culturels de l'agglomération Territoires vendômois.



D.R.

Égalité femmes-hommes dans la culture ?

À l'occasion du comité ministériel pour l'égalité femmes-hommes dans la culture, présidé par Franck Riester le 3 avril, la feuille de route Égalité 2019-2022 a été présentée. Son ambition : lutter contre les stéréotypes et faire progresser la place des femmes dans la culture et notamment « à la tête des institutions culturelles et au sein de leur programmation, grâce à la mise en place d'objectifs quantitatifs de progression ». Plus d'infos : www.culture.gouv.fr/Thematiques/Egalite-et-diversite/Les-engagements-du-Ministere/Feuille-de-route-Egalite-2018-2022

Lancement de saison pour les Congés Spectacles

La période de demande de Congés Spectacles pour les artistes et les techniciens du spectacle a débuté depuis la mi-avril. Les demandes sont à effectuer directement sur le site Internet du groupe Audiens : <https://conges-spectacles.audiens.org>

SPECTACLE

Théâtre en régie directe : les salariés relèvent désormais de la CCNEAC

Depuis l'extension d'un accord collectif, les établissements en régie directe doivent appliquer les dispositions de la CCNEAC au personnel employé sous contrat de droit privé.

L'accord du 28 mars 2018⁽¹⁾ encadre les rapports entre, d'une part, le personnel artistique, technique et administratif (à l'exception du personnel de l'État et du personnel de droit public des collectivités territoriales) et, d'autre part, les entreprises du secteur public du spectacle vivant. Rappelons que les entreprises du secteur public du spectacle vivant qui relèvent de la CCNEAC sont des structures de droit privé (quel que soit leur statut) et de droit public qui répondent à l'un ou plusieurs des caractères suivants :

- entreprises dont la direction est nommée par la puissance publique (État et/ou collectivités territoriales) ;
- entreprises dont l'un au moins des organes de décision comporte en son sein un représentant de la puissance publique ;
- entreprises bénéficiant d'un label décerné par l'État (compagnies dramatiques conventionnées, compagnies chorégraphiques conventionnées, scènes de musiques actuelles conventionnées et en général toutes structures conventionnées ou missionnées) ;
- entreprises subventionnées directement par l'État et/ou les collectivités territoriales dans le cadre de conventions pluriannuelles de financement ou de conventions d'aides aux projets pour les compagnies dramatiques, chorégraphiques, lyriques, des arts de la piste ou de la rue, les ensembles musicaux...

Jusqu'à présent les établissements en régie directe (exemple : théâtres municipaux) était exclus du champ d'application de la CCNEAC au même titre que les entreprises du secteur privé du spectacle vivant⁽²⁾ ; les théâtres nationaux et les organismes de droit privé, sans but lucratif. Depuis l'extension de l'accord du 28 mars 2018, les établissements en régie directe restent exclus du champ d'application sauf pour ce qui concerne leurs rapports avec le personnel employé sous contrat de droit privé.

Il convient donc désormais que les établissements en régie directe lorsqu'ils embauchent un salarié de droit privé appliquent l'ensemble des dispositions (salaires, durée du travail, défraiements...) prévues par la CCNEAC.

Rappelons cette exception existe déjà pour les établissements en régie directe ayant recouru au GUSO, en l'absence de dispositions conventionnelles spécifiques, lorsqu'ils emploient un artiste ou un technicien du spectacle, ils doivent les faire bénéficier des dispositions d'une convention collective des activités du spectacle⁽³⁾.

(1) Accord du 28 mars 2018 modifiant l'article I.1 « Champ d'application » étendu le 26 avril 2019.

(2) Au sens de l'accord interbranches du spectacle vivant du 22 mars 2005.

(3) Cf. La Lettre n°299, novembre 2018, « La réponse à vos questions : GUSO et indemnités conventionnelles de repas ».

Inquiétudes des sénateurs à la veille des grands festivals d'été

Hausse des coûts liés à la sécurité, application du décret son, manifestations des gilets jaunes, les sénateurs redoutent une éventuelle fragilisation des festivals d'été.

Alors que la saison des festivals vient d'être lancée, les sénateurs lors de la commission culture du 10 avril⁽¹⁾ se sont inquiétés de la hausse des coûts que pourrait générer la circulaire « Collomb » de mai 2018⁽²⁾. Ils constatent que les recours déposés à l'encontre de cette circulaire créent, à la veille du lancement des festivals, une situation de paralysie dans l'attente que soient rendues les décisions à leurs sujets.

Tout en saluant la création le mois dernier d'un nouveau fonds d'intervention pour la sécurité des sites et manifestations culturelles devant prendre le relais du fonds d'urgence, les sénateurs ont regretté la dotation modeste de cet instrument et son périmètre limité, qui ne permettra pas à l'ensemble des festivals d'y prétendre⁽³⁾. Dans ces conditions, ils redoutent le risque d'une hausse du prix des billets des festivals, « préjudiciable à la mixité sociale de ces rassemblements », ou d'un appel aux collectivités territoriales pour accroître leur soutien aux festivals, dans un contexte économique incertain.

Les sénateurs estiment également qu'il serait regrettable que « les festivals ne disposent plus des ressources suffisantes pour conduire des actions d'éducation artistique et culturelle menées en marge du festival tout au long de l'année, dont ils sont pourtant devenus des acteurs importants sur les territoires ».

Lors de cette commission, les sénateurs ont souhaité attirer l'attention du ministre de la Culture sur des dangers qui pèsent sur l'indépendance et la pérennité des festivals et se sont dits prêts à se tenir à la disposition des organisateurs et des préfets pour faciliter une coordination « apaisée et respectueuse du droit ».

Les sénateurs ont également exprimé leur crainte face aux blocages dans les centres-villes les samedis par les gilets jaunes, ce qui pour eux « pourrait constituer un problème de taille pour le Festival d'Avignon si la situation n'était pas réglée d'ici cette date ».

Le décret son, entré en vigueur en octobre 2018, qui vise à prévenir les risques liés aux bruits et aux sons amplifiés est également une source d'inquiétude pour les organisateurs de festivals. Les sénateurs rappellent que ces différentes dispositions freinent leur capacité à intervenir dans l'espace public et bouleversent le modèle économique des festivals⁽⁴⁾.

(1) Commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat, communication de Sylvie Robert (Socialiste et républicain, Ille-et-Vilaine), 10 avril 2019.

(2) Cf. La Lettre n°301, décembre 2018, « Indemnisation des forces de l'ordre lors des festivals ».

(3) Cf. La Lettre n°305, avril 2019, « Soutien au spectacle vivant, le décret est paru ».

(4) Cf. La Lettre n°302, janvier 2019, « Le décret "son" controversé ».

PAYE

DCA : une grille de rémunération pour les artistes

L'association des centres d'art publie une charte des bonnes pratiques et une grille de rémunération minimum pour les artistes dans les centres d'art contemporain.

Adopté le 22 mars 2019 par les représentants des centres d'art contemporain, un nouveau référentiel est à disposition des centres d'art du réseau de l'Association française de développement des centres d'art (DCA). La charte des bonnes pratiques visent à faire respecter un cadre général qui concerne l'accompagnement professionnel et la rémunération minimum des artistes.

ACTIONS	MONTANTS
Barèmes des rémunérations : <ul style="list-style-type: none"> • Les montants affichés sont bruts : les cotisations sociales doivent être réglées par l'artiste ou par le diffuseur et ne prennent pas en compte les accords fiscaux avec les pays étrangers • Les barèmes DCA sont des préconisations de minima • Les montants s'entendent par artiste 	
Exposition personnelle Rémunération pour la conception de l'exposition <small>Les frais de production sont en sus</small>	1 000 euros
Exposition personnelle Rémunération pour la cession des droits d'exposition <small>Les frais de production sont en sus</small>	1 000 euros
Exposition collective Rémunération pour la réalisation d'une œuvre <small>Les frais de production sont en sus</small>	500 euros
Exposition collective Cession des droits d'exposition	150 euros
Exposition collective Rémunération pour l'adaptation d'une œuvre	150 euros
Résidence d'artiste <small>Les frais de production et perdiem sont en sus</small>	700 euros / mois
Conférence Cession de droits d'auteur pour conception et présentation	150 euros
Texte ou intervention artistique pour publication Cession de droits d'auteur	120 euros / feuillet ou forfait
Barème prise en charge frais liés à une intervention : <ul style="list-style-type: none"> • la prise en charge des frais vient en complément de la rémunération 	
Per diem	en fonction barèmes officiels collectivités / ministère
Transport des artistes et intervenants (repérage, accrochage, événement, résidence)	prise en charge directe
Hébergement (repérage, accrochage, événement, résidence)	prise en charge directe

Version votée par l'Assemblée générale le 22 mars 2019.

SOCIAL

Remboursement des allocations chômage pour licenciement abusif

Depuis la parution du décret⁽¹⁾ du 27 mars, Pôle emploi peut imposer directement à l'employeur une contrainte pour l'obtention du remboursement des allocations chômage à la suite d'un jugement prud'homal

Suite à l'adoption de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel⁽²⁾, un décret détaille les conditions de délivrance de la contrainte par Pôle emploi pour le remboursement des allocations de chômage par l'employeur en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Alors que les procédures de recouvrement étaient, jusqu'à présent, longues et parfois incertaines, la loi renforce désormais la capacité de pôle emploi à obtenir ces remboursements. Car, à défaut d'opposition de l'employeur devant le tribunal d'instance, cette contrainte⁽³⁾ comporte tous les effets d'un jugement et confère le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.

Désormais, le directeur général de Pôle emploi pourra directement adresser à l'employeur une mise en demeure qui mentionnera le motif, la nature et le montant des sommes dont le remboursement a été ordonné et les périodes couvertes par les versements donnant lieu à recouvrement ainsi que la copie du jugement.

Ces dispositions relatives au remboursement des indemnités chômage versées dans la limite de six mois d'indemnités de chômage par salarié intéressé⁽⁴⁾ ne sont pas applicables au licenciement d'un salarié de moins de deux ans d'ancienneté dans l'entreprise et au licenciement opéré dans une entreprise employant habituellement moins de onze salariés⁽⁵⁾.

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux jugements des conseils de prud'hommes rendus à compter du 1^{er} avril 2019.

(1) Décret n°2019-252 du 27 mars 2019.

(2) Art. 64 de la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018.

(3) Art. L.1235-4 - al. 3 du Code du travail.

(4) Art. L.1235-4 du Code du travail.

(5) Art. L.1235-5 - Code du Travail.

FISCAL

Nouveau seuil de la franchise des impôts commerciaux

Les associations culturelles sans but lucratif ne sont pas assujetties aux impôts commerciaux lorsque les recettes tirées de leurs activités lucratives accessoires n'excèdent pas un montant fixé à 63059 euros.

Les associations culturelles dont la gestion est désintéressée et dont les activités sont considérées comme non lucratives ne sont pas soumises aux impôts commerciaux⁽¹⁾.

Ces mêmes associations peuvent bénéficier d'une franchise pour les opérations commerciales (par exemple : buvette, vente d'affiches...) qu'elles réalisent dès lors que leur gestion reste désintéressée et que leurs activités non lucratives demeurent significativement prépondérantes⁽²⁾.

Si les recettes lucratives accessoires ne dépassent pas le seuil de la franchise, elles sont alors exonérées des trois impôts commerciaux : TVA, contribution économique territoriale (CET) et impôt sur les sociétés de droit commun (IS). L'association conserve ainsi une exonération pour l'ensemble de ses activités : activités lucratives prépondérantes et activités non lucratives accessoires.

Dans une mise à jour de sa base, le 27 février 2019, le Bofip⁽³⁾ indique que le seuil de la franchise des impôts commerciaux est porté à 63 059 euros pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2018 (au lieu de 62 250 euros)⁽⁴⁾.

(1) Cf. La Lettre n°251, Jurisprudence « TVA et taxe sur les salaires dans le spectacle : Quand l'administration fiscale conteste la lucrativité de l'association ».

(2) Article 206 1bis du Code général des impôts.

(3) Bulletin officiel des finances publiques.

(4) BOI-IS-CHAMP-10-50-20-20, BOI-TVA-CHAMP-30-10-30-10 et BOI-IF-CFE-10-20-20-20 du 27-2-2019.

Prélèvement à la source : comment corriger les erreurs ?

la Direction générale des finances publiques vient de publier des précisions sur les modalités de régularisation des erreurs d'assiette et de taux dans le cadre du prélèvement à la source.

Une étude de l'IFOP du 27 février dernier relève que près de 12% des salariés (privé et public confondus) ont indiqué avoir constaté un prélèvement ne correspondant pas à leur situation fiscale.

Ces erreurs peuvent porter sur le taux de prélèvement à la source (par exemple : application ou déclaration d'un taux différent de celui transmis par l'administration fiscale) ou sur l'assiette de la retenue à la source, également appelée « rémunération nette fiscale » (par exemple : non application de l'abattement sur les contrats courts pour les intermittents du spectacle)⁽¹⁾.

L'administration fiscale⁽²⁾ indique que la régularisation doit être effectuée par l'employeur sur une déclaration sociale nominative (DSN), souscrite au cours d'un mois de la même année civile au titre de laquelle l'erreur a été commise, au moyen d'une inscription distincte.

Pour une erreur simultanée de taux et de calcul de la rémunération nette fiscale, le collecteur réalise successivement les deux opérations de régularisation dans deux blocs « régularisation » distincts.

Aucune régularisation ne doit être effectuée par le débiteur si la déclaration de la retenue à la source est conforme aux éléments dont il avait connaissance au moment du versement du revenu.

Attention : nous vous rappelons également qu'aucune régularisation ne doit être effectuée par le débiteur en raison de la réception pour la première fois d'un taux personnalisé (qui est souvent le cas dans le cas des embauches de nouvelles équipes artistiques et techniques) alors qu'il a, jusque-là, régulièrement appliqué les grilles de taux par défaut. Le taux personnalisé ne s'applique que pour l'avenir.

(1) Cf. La Lettre n°300, novembre 2018, « Prélèvement à la source dans le secteur culturel : mode d'emploi »

(2) BOI-IR-PAS-30-10-50-20190227

À SIGNALER

Forum Entreprendre dans la culture

La 5^e édition du forum Entreprendre dans la culture se tiendra du 22 mai au 24 mai 2019 aux Beaux-Arts de Paris et à l'École nationale d'architecture Paris-Malaquais.

Organisé par la Direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC), en collaboration avec le secrétariat général (SG) et les directions générales du ministère de la Culture, ce forum ouvert à tous, apporte un coup de projecteur sur l'entrepreneuriat culturel tant au niveau des financements de projets, que de l'emploi ou des informations juridiques sur le secteur. Parmi, près des 70 tables rondes et ateliers transversaux, animés par des avocats, des experts-comptables ou des représentants institutionnels, seront abordées les questions des droits d'auteur et les droits voisins, la protection des marques et des créations, l'emploi et les compétences dans la culture, le financement des projets culturels dans l'ESS ou encore les bases juridiques de la production et de la diffusion..

<https://forumentreprendreculture.culture.gouv.fr>

La fusion des conventions collectives se poursuit

Dans le cadre des restructurations de branches, un nouvel arrêté annonce la fusion de 3 conventions collectives dans le secteur culturel.

Suite à l'adoption de la loi relative à la formation professionnelle⁽¹⁾, les pouvoirs publics ont annoncé la fusion des branches suivantes⁽²⁾ :

- La convention collective des artistes-interprètes engagés pour des émissions de télévision (IDCC 1734) est rattachée à la convention collective de la production audiovisuelle (IDCC 2640).
- La convention collective des cadres et agents de maîtrise de l'édition de musique (IDCC 1016), la convention collective nationale des employés de l'édition de musique (IDCC 1194), la convention collective nationale de l'édition phonographique (IDCC 2770) sont toutes les trois rattachées à la convention collective nationale de l'édition (IDCC 2121)

(1) Loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale.

(2) Arrêté du 9 avril 2019 paru au JO du 19 avril 2019.

* Prix Fénéon

Depuis 1949, les prix littéraires et artistiques Fénéon ont pour ambition de favoriser l'émergence de jeunes talents dans le domaine des arts et des lettres. Ils sont ainsi décernés par la chancellerie des universités de Paris à un jeune auteur, publié en langue française, et à un jeune artiste plasticien de condition modeste et de moins de 35 ans afin de les aider à poursuivre leurs formations. Les candidats pour le prix artistique devront justifier d'une formation artistique, en cours ou terminée, dans un établissement d'enseignement supérieur français. Les lauréats recevront également 2 000 €.

Date limite de dépôt des dossiers : 30 septembre 2019

Informations : www.cnap.fr/prix-feneon-artistique

* Appel à projets : exposition Art Métropole

Art Métropole, une exposition d'arts plastiques dirigée par Hadrien Frémont, tend à soutenir la jeune création contemporaine. Ainsi, l'appel à projets est ouvert aux jeunes artistes, architectes et étudiants en art. Les lauréats bénéficieront d'une bourse de 100 € à 1 000 €. Art Métropole se tiendra à partir de fin novembre 2019 sur le campus Descartes à Marne-la-Vallée. Le thème de l'exposition est « les villes de demain ».

Date limite de dépôt des dossiers : 14 septembre 2019

Informations : www.expositionartmetropole.com

* Résidence de création : Atelier Wicar de Rome, Lille

L'atelier Wicar est une résidence située au cœur de Rome que la ville de Lille dispose depuis 1837, grâce au legs du chevalier Wicar, conjointement avec la Société des sciences, de l'agriculture et des arts. Les artistes plasticiens (peinture, vidéo, installation, photo, etc.), les architectes et les designers émergents de Lille ou de la Métropole sont invités à présenter leur candidature. Le lauréat bénéficiera d'une bourse de 3 000 €. Il lui sera également possible de présenter son œuvre, réalisée durant la résidence, lors d'une exposition collective intitulée Format à l'Italienne, à l'espace le Carré-Espace d'art contemporain de la ville de Lille.

Date limite de dépôt des dossiers : 2 juin 2019

Informations : www.cipac.net/les-annonces/appels-a-projets-et-residences/appele-a-candidatures-prix-wicar-2020.html

* Appel à candidatures : Mission Photographique du Grand Est

Cet appel à projets a pour objectif de montrer les richesses de la région Grand Est et de soutenir la création photographique. Il sera proposé à 5 artistes photographes d'explorer la région pendant 1 an. À la suite de ce périple, ils pourront exposer et publier leurs photographies. Elles seront également consultables en ligne et constitueront un fonds d'archives pour la région Grand Est. La Mission Photographique du Grand Est (MPGE) est ouverte aux photographes professionnels assidus, productifs et affiliés à une caisse de cotisations sociales spécifique au domaine artistique. Les artistes sélectionnés recevront une rémunération de 10 000 € chacun.

Date limite de dépôt des dossiers : 7 juin 2019

Informations : <http://missionphotographique-grandest.com>

* Appel à contribution : Gros gris n°5, Strasbourg

La revue thématique *Gros Gris*, née à Strasbourg en 2015, propose d'enquêter sur la disparition pour son prochain numéro. Les travaux des contributeurs peuvent être des essais, critiques, illustrations, gifs, entretiens, photographies, vidéos, etc. Cependant, ils doivent être accessibles et de qualité.

Date limite de dépôt des dossiers : 2 juin 2019

Informations : www.cnap.fr/appele-contribution-gros-gris-n%C2%B05

* Prix Anna Morettini : 3^e édition, Fondation Étrillard

Décerné par un jury du monde de l'art et de la culture, le Prix Anna Morettini a pour ambition de valoriser l'œuvre d'un artiste qui propose un regard original sur un thème de la Renaissance Florentine à travers un prisme contemporain. Un travail de recherche artistique, pouvant porter sur des références de styles ou des techniques plastiques, ou même littéraire devra être réalisé, en plus de la création artistique contemporaine. Le prix tend à favoriser l'émergence de talents, ainsi il n'est ouvert qu'aux artistes de moins de 45 ans.

Date limite de dépôt des dossiers : 1^{er} juillet 2019

Informations : <http://prixannamorettoni.com>

* Appel à projets : Le Génie des Jardins, 9^e édition

Du 21 au 29 septembre se tiendra la prochaine édition du Génie des jardins dans 3 jardins du XI^e arrondissement : le square Gardette, le square Roquette et le jardin Truillot. L'association Le Génie de la Bastille y placera une trentaine d'installations et performances artistiques. Des artistes ou groupes d'artistes professionnels, confirmés ou en devenir, sont invités à proposer une installation sur la thématique Terre-Mère. L'objectif est de présenter au grand public le travail des artistes et d'interroger la place de l'art dans l'espace public.

Date limite de dépôt des dossiers : 30 mai 2019

Informations : www.cnap.fr/le-genie-des-jardins-2019

* La corrida n'est ni un spectacle de variétés, ni un spectacle vivant



D. R.

Jean-Marie Guilloux
Avocat au barreau de Paris, spécialiste en droit de la propriété intellectuelle et en droit des nouvelles technologies de l'informatique et de la communication, médiateur agréé (CMAP) près la cour d'appel de Paris

Dans un arrêt rendu le 15 février 2019, le Conseil d'État confirme que la corrida n'est pas un spectacle de variétés au sens de l'article 279b bis du Code général des impôts, légitimant ainsi le refus de l'application du taux réduit de TVA de 5,5% sur les prix des billets du spectacle. Ainsi s'achève une saga fortement médiatisée au prétexte d'un débat « pro » et « anti » corrida alors qu'elle ne concerne en réalité qu'un débat sur le taux de TVA applicable à de tels spectacles: TVA normale à 19,60% (à l'époque des faits) ou TVA à taux réduit à 5,5%. Cet arrêt semble faire écho à un précédent arrêt du Conseil d'État du 27 juillet 2016 confirmant l'exclusion de la tauromachie de la liste du patrimoine culturel immatériel de la France. Rappelons que l'Unesco a mis en place cette convention en 2003 pour inciter chaque État à dresser un inventaire de sa diversité culturelle tels que traditions et expressions orales, arts du spectacle, pratiques sociales, rituels, événements festifs, artisanat traditionnel et mettre en place des mesures de sauvegarde. En fait, la tauromachie avait été dans un premier temps inscrite sur la liste du patrimoine culturel immatériel de la France puis en avait été supprimée par le ministère de la Culture. Plus prosaïquement, les spectacles de tauromachie constituent-ils une vente de biens et prestations justifiant l'application de la TVA au taux normal ou peuvent-ils bénéficier de la TVA au taux réduit applicable à la billetterie de spectacles de variétés en l'occurrence de 5,5% ?

La question a été soulevée à la suite d'un contrôle de la billetterie d'un entrepreneur biterrois sur laquelle avait été retenue par ledit entrepreneur un taux réduit de TVA à 5,5% ayant conduit à des rappels de taxe de l'administration fiscale par une application du taux plein. Le tribunal administratif de Montpellier puis la cour administrative d'appel de Marseille ont rejeté les demandes de l'entrepreneur.

Pour légitimer l'application du taux réduit de TVA, l'entrepreneur soulevait une succession d'arguments :

- la corrida est un spectacle vivant au sens de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
- le torero est un artiste du spectacle au sens de l'article L.7121-2 du Code du travail ;
- une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne impose le principe de neutralité fiscale pour des prestations de service identiques du point de vue du consommateur. Considérant que les spectacles tauromachiques autres que les corridas tels que les courses landaises et camarguaises bénéficient de l'application du taux réduit de TVA, alors les corridas doivent recevoir le même traitement au regard de la taxe sur la valeur ajoutée dès lors qu'il s'agit de deux prestations de service identiques ou semblables ;
- les corridas organisées par les organismes permanents à carac-

rière social des communes, tels que les comités des fêtes devraient bénéficier d'une exonération de TVA telle qu'elle résulte de l'article 261 du Code général des impôts ;

- enfin, serait contraire au principe de neutralité fiscale la différence entre la France et l'Espagne de taux de TVA applicables aux corridas.

Le Conseil d'État va prendre soin de répondre à chacun des arguments de l'entrepreneur pour confirmer qu'il avait, à tort, appliqué un taux réduit de TVA à sa billetterie sur les spectacles de corrida. Subtilement, afin de ne pas entrer dans des considérations culturelles, le Conseil d'État va s'en remettre à titre principal aux seules dispositions du Code général des impôts, même s'il est possible de considérer qu'il donne un avis sur les valeurs de la corrida qui partage l'opinion publique.

Pour le Conseil, la TVA réduite s'applique aux spectacles suivants : théâtres, théâtres de chansonniers, cirques, concerts, spectacles de variétés (à l'exception de ceux qui sont donnés dans les établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances. Rappelons au passage que lorsqu'un paiement est exigé à l'entrée pour assister au spectacle de variétés, les recettes générées peuvent, le cas échéant, être imposées au taux réduit de TVA si la vente de consommations est totalement interrompue durant le spectacle), foires, salons, expositions autorisés, jeux et manèges forains... Le régime de la TVA réduite est un régime d'exception qui doit être interprété restrictivement.

Au sens du Code général des impôts, la corrida n'est pas un spectacle de variétés. Le Conseil souligne que « *eu égard à sa singularité, tenant notamment à ce qu'elle se déroule autour du thème central de l'affrontement entre l'homme et le taureau, selon un rituel comportant la mise à mort de ce dernier, la corrida ne pouvait être regardée comme un spectacle de variétés* ».

Sur le principe de neutralité fiscale applicable à des prestations identiques ou similaires : « *du point de vue du consommateur, les corridas, compte tenu de leurs caractéristiques, ne peuvent être regardées comme semblables aux spectacles de variétés et s'adressent à un public différent de celui des autres spectacles tauromachiques tels que les courses landaises et camarguaises* ».

Enfin, le Conseil ne se prononce pas sur la violation du principe de neutralité fiscale due à la différence de taux de TVA applicables aux corridas entre la France et l'Espagne ; le problème de droit étant soumis actuellement à la Cour de cassation.

Sans attendre l'arrêt du Conseil d'État qui concerne un redressement fiscal de 2011, le bulletin officiel des finances publiques sur « les prestations de services imposables au taux réduit » précise depuis 2015 que la corrida n'est ni un spectacle de variétés, et euphémisme, ni un spectacle vivant.

Par ailleurs, le Bulletin officiel des finances publiques est venu préciser que ce qui n'est pas expressément visé dans l'article 278-0 bis 1° (article dorénavant applicable aux spectacles pour l'application du taux réduit de TVA) est soumis au taux normal. Et de citer en exemple de spectacles soumis au taux normal de TVA : les courses d'animaux, les corridas, les combats de coqs, les spectacles de catch... et les golfs miniatures (!)

IL Y A CACHETS ET CACHETS !



**NE VOUS TROMPEZ PAS
D'EXPERT-COMPTABLE !**

Com'Com accompagne depuis 20 ans le spectacle vivant, l'industrie de la musique, les entreprises de l'audiovisuel pour la paye des intermittents du spectacle mais aussi les agences de communication, le multimédia, le jeu vidéo, les peintres, les galeries d'art, les artistes auteurs, les photographes, les freelances, l'édition, ...

20 ans d'expérience feront toujours la différence !



Tel : 01 53 19 00 00 - www.comcom.fr

Évolutions du régime social des auteurs : les points clés

Alors qu'une mission vient d'être lancée par le ministère afin de mieux prendre en compte la spécificité du statut d'artiste auteur, ce dossier précise les récentes évolutions du recouvrement des cotisations sociales et de leur précompte.

Sont concernés par le régime social des artistes auteurs, les auteurs « *d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques, photographiques* »⁽¹⁾.

Dans ce cadre, la loi fixe le principe que tout revenu provenant d'une activité d'auteur à titre principal ou accessoire, quelle que soit la personne physique ou morale qui les verse doit être assujéti au régime des artistes auteurs⁽²⁾.

* Quelles sont les rémunérations concernées par les droits d'auteurs ?

Les revenus des artistes auteurs provenant des activités entrant dans le champ d'application du régime de sécurité sociale des artistes auteurs sont constitués par :

Les rémunérations provenant d'une activité artistique

C'est-à-dire les rémunérations provenant de la conception ou de la création d'une œuvre, installation mise en espace scénique, bourses de recherche, lecture publique, revenus provenant des résidences... (ceux-ci entrent intégralement dans le champ des revenus artistiques dès lors que le temps consacré à la conception ou à la réalisation de l'œuvre est égal ou supérieur à 70% du temps total de la résidence, et que l'ensemble des activités de l'artiste auteur réalisées dans le cadre de la résidence fait l'objet d'un contrat énonçant l'ensemble des activités à réaliser par l'artiste auteur et le temps qui est consacré.)

Les rémunérations provenant d'une activité accessoire aux revenus artistiques

Les activités qualifiées d'accessoires doivent, par ailleurs, être exercées ponctuellement et non de façon récurrente par l'artiste auteur (rencontres publiques et débats en lien direct avec l'œuvre de l'artiste auteur ; les cours donnés dans l'atelier ou le studio de l'artiste auteur ; les ateliers, artistiques ou d'écriture, dans la limite admise de 3 ateliers par an (1 atelier équivalant au maximum à 5 séances d'une journée maximum).

Cette limite peut-être relevée à 5 ateliers par an dans les organismes socio éducatifs (bibliothèque, écoles, universités, hôpitaux, prisons, etc. et les associations agissant pour leur compte).

Attention, ces interventions doivent être exercées de manière indépendante, occasionnelle et sans lien de subordination⁽³⁾.

* Affiliation au régime de sécurité sociale des artistes auteurs

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les artistes auteurs sont désormais affiliés au régime de sécurité sociale des auteurs dès le 1^{er} euro perçu (auparavant, les artistes auteurs n'étaient affiliés au régime de sécurité sociale uniquement si leurs revenus étaient supérieurs à 900 fois la valeur du smic horaire brut).

Rappelons qu'à compter des revenus 2019, pour les artistes auteurs, certaines « activités accessoires » comme les rencontres publiques ou les ateliers d'écriture, exercées dans le prolongement de leur activité artistique pourront relever du régime des artistes auteurs et être prises en compte dans l'assiette sociale. Pour les revenus des années précédentes, cela ne concerne que les auteurs affiliés⁽⁴⁾.

* Le précompte

Le principe du précompte (de cotisations) est une opération réalisée par l'employeur consistant à prélever sur le salaire d'un employé les cotisations sociales dont celui-ci est redevable, et à opérer le versement de ces cotisations aux différents organismes chargés de leur recouvrement.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les cotisations précomptées par les diffuseurs au titre des rémunérations versées à partir de 2019 doivent désormais être déclarées et réglées en ligne auprès de l'Urssaf, et non plus auprès de l'Agessa ou de la Maison des artistes. En revanche, l'Agessa (qui concerne la création littéraire dramatique, musicale audiovisuelle et photographique) et la Maison des artistes (qui concerne les œuvres graphiques et plastiques) conservent leurs missions d'information et d'accompagnement auprès des auteurs⁽⁵⁾. Rappelons que les déclarations à l'Urssaf sont trimestrielles et concernent l'ensemble des artistes auteurs rémunérés au cours du trimestre écoulé.

Elles sont à effectuer sur le site www.artistes-auteurs.urssaf.fr

Le précompte de la cotisation assurance-vieillesse

Alors que la cotisation d'assurance vieillesse (6,90%) était la seule cotisation non précomptée par le diffuseur des œuvres d'artistes auteurs, désormais celle-ci doit être précomptée au même titre que les autres cotisations sociales.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, la cotisation assurance vieillesse plafon-

née doit être précomptée jusqu'à concurrence du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS). Au-delà de 40 524 € (montant 2019), le diffuseur ne précompte plus.

Lorsque vous versez à l'artiste auteur à la fois des revenus artistiques et des revenus salariaux(6), vous devez appliquer le plafonnement à l'assiette des revenus artistiques, dès lors que le montant de ces revenus n'excède pas le PASS.

Ainsi :

Si : revenus salariaux versés > 40 524 euros	→ Pas de précompte de la cotisation vieillesse plafonnée
Si : revenus salariaux versés > 40 524 euros Et : (Revenus salariaux versés + revenus artistiques) > 40 524 euros	→ Précompte de la cotisation vieillesse plafonnée sur l'assiette des revenus artistiques
Si : revenus salariaux versés > 40 524 euros Et : (revenus salariaux versés + revenus artistiques) > 40 524 euros	Précompte de la cotisation vieillesse plafonnée sur l'assiette des revenus artistiques. (40 524 euros - revenus salariaux)

Assiette et taux de cotisations pour les revenus de l'année 2019

Cotisations ou contributions	Revenus déclarés en traitements et salaires	Taux	Soumise au précompte
CSG	98,25% des revenus*	9,20%	oui
CRDS	98,25% des revenus*	0,50%	oui
Sécurité sociale (vieillesse déplafonnée)	100% des revenus	0,40%	oui
Assurance vieillesse plafonnée	100% des revenus dans la limite du PASS	6,90%	oui
Contribution pour la formation professionnelle (CFP)	100% des revenus	0,35%	oui

Source Urssaf-Sécurité sociale des artistes auteurs au 1^{er} janvier 2019

*Lorsque la rémunération d'un auteur est supérieure à 162 096 €, correspondant 4 fois le plafond annuel de la sécurité sociale, la CSG et la CRDS doivent être calculés sur 100% du revenu pour la part excédant ce plafond.

Conformément à l'arrêté du 19 avril 1995, l'employeur doit impérativement remettre une certification de précompte aux artistes auteurs dont il précompte les cotisations.

Ce document, qui permet de garantir des droits aux artistes auteurs, est un justificatif qui peut leur être demandé lors d'éventuels contrôles (les certifications de précompte des auteurs sont téléchargeables sur le site Internet www.artistes-auteur.urssaf.fr après la déclaration d'avril 2019).

La dispense pour les auteurs en BNC

Dans le cas où un auteur déclare ses revenus en bénéfiques non commerciaux (BNC), il se voit remettre une dispense de précompte: plutôt que de voir une partie de leurs cotisations précomptées par le diffuseur avant le versement des droits d'auteur, l'auteur règle directement ses cotisations, qu'il déduit de ses BNC.

* Les autres contributions sociales (dues par le diffuseur à l'Urssaf)

En tant que diffuseur vous continuez à contribuer à hauteur de 1,1% de la rémunération de l'artiste auteur.

Les taux applicables restent inchangés

- contribution au régime de sécurité sociale: 1%
- contribution à la formation professionnelle (CPF): 0,10%

Précompte SADC

En application des dispositions légales et des mandats dont elle est investie, la SADC précompte les cotisations sur les droits qu'elle reverse ensuite à l'artiste. Le diffuseur verse donc la contribution diffuseur et la contribution à la formation professionnelle (sur les recettes de billetterie ou sur le prix de cession selon la formule la plus favorable pour l'auteur).

Ne sont pas concernés par les obligations diffuseurs :

- les personnes physiques ou morales qui rémunèrent un tiers et non l'artiste ou ses ayants droit en contrepartie d'une œuvre artistique;
- les sociétés résidant à l'étranger;
- les particuliers qui versent une rémunération en contrepartie d'une œuvre graphique et plastique et la conservent pour leur usage personnel;
- les artistes qui rétrocèdent des honoraires à un confrère.

Dernière minute !

Un grand nombre d'abonnés ont rencontré des problèmes pour effectuer leurs déclarations du mois d'avril. Rappelons que la date de délai avait déjà été repoussée par l'Urssaf du 15 avril au 30 avril 2019, pour que les usagers puissent se familiariser avec ce nouveau dispositif. Un communiqué sur le site Internet de l'Urssaf indiquait qu'en raison de ces problèmes techniques, l'échéance de déclaration du 1^{er} trimestre avait été reportée au 15 mai 2019, afin de permettre à tous les diffuseurs de réaliser leur déclaration.

(1) Art. L.382-1 du Code de la sécurité sociale.

(2) Circulaire n°DSS/SB/2011/63 du 16 février 2011 relative aux revenus tirés d'activités artistiques relevant de l'article L.328-3 du Code de la sécurité sociale.

(3) Cf. La Lettre n°285, juin 2017, « Droits et régime social des auteurs ».

(4) Cf. La Lettre n°304, février 2019, « Artistes auteurs : de nombreuses évolutions à prendre en compte ».

(5) Décret n°2018-1185 du 19 décembre 2018 relatif à l'affiliation, au recouvrement des cotisations sociales et à l'ouverture des droits aux prestations sociales des artistes auteurs.

(6) Cf. La Lettre n°304, mars 2019, « Rémunération des artistes : les points de vigilance ».

LES CAHIERS PRATIQUES DE LA PAYE

Cas général

	% Salarié	% Employeur	%Total	Assiette
Urssaf				
CSG déductible ¹	6,80	-	6,80	98,25% Brut ⁹ + 100% cotisation prévoyance employeur
CSG non déductible + CRDS ¹	2,90	-	2,90	
Assurance maladie, maternité	-	7,00	7,00	• Brut
Complément assurance maladie (salaires > 2,5 smic) ¹⁵	-	6,00	6,00	• Brut
Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie	-	0,30	0,30	• Brut
Contribution au dialogue social	-	0,016	0,016	• Brut
Assurance vieillesse	0,40	1,90	2,30	• Brut
Allocations familiales (AF) ¹⁴	-	3,45	3,45	• Brut
Complément AF (salaire > à 3,5 smic) ¹⁴	-	1,80	1,80	• Brut
Versement transport (+ de 11 salariés) ³	-	variable	variable	• Brut
Accident du travail ⁴	-	variable	variable	• Brut
Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle - Assurance maladie/cotisation suppl. ⁵	1,50	-	1,50	• Brut
Assurance vieillesse	6,90	8,55	15,45	Brut dans la limite du plafond de Sécurité sociale (PSS) (tranche A)
FNAL (moins de 20 salariés)	-	0,10	0,10	
FNAL (20 salariés et plus)	-	0,50	0,50	• Brut
Forfait social (11 salariés et plus) «prévoyance»	-	8	8	• Montant de la cotisation prévoyance employeur
Réduction générale (salaire ≤ à 1,6 smic) : montant à déduire des cotisations employeurs ; cf. p.17 pour le coefficient applicable				
PÔLE EMPLOI				
Assurance chômage CDI ou CDD	-	4,05	4,05	• Brut dans la limite de 4 fois le PSS (tranches A et B)
AGS	-	0,15	0,15	• Brut dans la limite de 4 fois le PSS (tranches A et B)
RETRAITE COMPLÉMENTAIRE CADRE ET NON CADRE ⁷				
Retraite complémentaire (tranche T1) ⁸	3,15	4,72	7,87	• Brut dans la limite du PSS
CEG (tranche T1)	0,86	1,29	2,15	• Brut dans la limite du PSS
Retraite complémentaire (tranche T2) ⁸	8,64	12,95	21,59	• Brut sur tranche comprise entre 1 et 8 fois le PSS
CEG (tranche T2)	1,08	1,62	2,70	• Brut sur tranche comprise entre 1 et 8 fois le PSS
CET (Contribution d'équilibre technique)	0,14	0,21	0,35	• Brut dans la limite de 8 fois le PSS si salaire > PSS
RETRAITE COMPLÉMENTAIRE CADRE ⁷				
Cotisation APEC	0,024	0,036	0,06	• Brut dans la limite de 4 fois le PSS (tranches A et B)
Prévoyance cadre T1	-	1,50	1,50	• Brut dans la limite du PSS
FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (voir Les indicateurs essentiels, page 17)				

Artistes intermittents du spectacle

	% Salarié	% Employeur	%Total	Assiette
Urssaf				
CSG déductible ¹	6,80	-	6,80	98,25% Brut ⁹ + 100% cotisation prévoyance employeur
CSG non déductible + CRDS ¹	2,90	-	2,90	
Assurance maladie, maternité ¹¹	-	4,90	4,90	• Brut abattu
Complément assurance maladie (salaires > 2,5 smic) ¹⁵	-	4,20	4,20	• Brut abattu
Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie	-	0,30	0,30	• Brut abattu
Contribution au dialogue social	-	0,016	0,016	• Brut abattu
Assurance vieillesse	0,28	1,33	1,61	• Brut abattu
Allocations familiales (AF) ¹⁴	-	2,42	2,42	• Brut abattu
Complément AF (salaire > à 3,5 smic) ¹⁴	-	1,26	1,26	• Brut abattu
Versement transport (+ de 11 salariés) ³	-	variable	variable	• Brut abattu majoré de 11,5%
Accident du travail ⁴	-	variable	variable	• Brut abattu
Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle - Assurance maladie	1,05	-	1,05	• Brut abattu
Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle - Accident du travail	-	-	-	• Brut abattu
Assurance vieillesse	4,83	5,99	10,82	• Brut abattu dans la limite du PSS
FNAL (moins de 20 salariés)	-	0,07	0,07	• Brut abattu dans la limite du PSS, majoré de 11,5%
FNAL (20 salariés et plus)	-	0,35	0,35	• Brut abattu majoré de 11,5%
Forfait social (11 salariés et plus) «prévoyance»	-	8	8	• Montant de la cotisation prévoyance employeur
PÔLE EMPLOI				
Assurance chômage CDD	2,40	9,05	11,45	• Brut non abattu dans la limite de 4 fois le PSS
AGS	-	0,15	0,15	• Brut non abattu dans la limite de 4 fois le PSS
AUDIENS NON CADRE ⁷				
Retraite complémentaire (tranche T1 annuelle) ⁸	4,44	4,45	8,89	Brut abattu dans la limite d'une rémunération brute annuelle de 40 524 €
CEG (tranche T1 annuelle)	0,86	1,29	2,15	
Prévoyance et santé	-	0,42	0,42	• Brut abattu dans la limite du PSS
Retraite complémentaire (tranche T2 annuelle) ⁸	10,79	10,80	21,59	Brut abattu sur la tranche d'une rémunération brute annuelle comprise entre 40 524 € et 324 192 €
CEG (tranche T2 annuelle)	1,08	1,62	2,70	
CET (Contribution d'équilibre technique)	0,14	0,21	0,35	• Brut dans la limite de 8 fois le PSS si salaire > PSS
AUDIENS CADRE ⁷				
Retraite complémentaire (tranche T1) ^{8 12}	3,93	3,94	7,87	• Brut abattu dans la limite du PSS
CEG (tranche T1)	0,86	1,29	2,15	• Brut abattu dans la limite du PSS
Retraite complémentaire ¹² (tranche 2)	8,64	12,95	21,59	• Brut abattu sur tr. comprise entre 1 et 8 fois le PSS
CEG (tranche 2)	1,08	1,62	2,70	• Brut abattu sur tr. comprise entre 1 et 8 fois le PSS
CET (Contribution d'équilibre technique)	0,14	0,21	0,35	• Brut dans la limite de 8 fois le PSS si salaire > PSS
Cotisation APEC	0,024	0,036	0,06	• Brut dans la limite de 4 fois le PSS
Prévoyance cadre T1	-	1,50	1,50	• Brut dans la limite du PSS
CONGÉS SPECTACLES, CMB (Médecine du travail), AFDAS (Formation professionnelle continue)				
Congés Spectacles ¹³	-	15,40	15,40	• Brut (sans abattement)
CMB	-	0,32 ¹⁰	0,32 ¹⁰	• Alignement sur l'assiette Audiens
AFDAS	-	2,10 ⁶	2,10 ⁶	• Brut abattu

Techniciens intermittents du spectacle

	% Salarié	% Employeur	% Total	Assiette
Urssaf				
CSG déductible ①	6,80	-	6,80	98,25% Brut ⑨ + 100% cotisation prévoyance employeur
CSG non déductible + CRDS ①	2,90	-	2,90	
Assurance maladie, maternité ②	-	7,00	7,00	• Brut
Complément assurance maladie (salaires > 2,5 smic) ⑮	-	6,00	6,00	• Brut
Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie	-	0,30	0,30	• Brut
Contribution au dialogue social	-	0,016	0,016	• Brut
Assurance vieillesse	0,40	1,90	2,30	• Brut
Allocations familiales (AF) ⑭	-	3,45	3,45	• Brut
Complément AF (salaire > à 3,5 smic) ⑭	-	1,80	1,80	• Brut
Versement transport (+ de 11 salariés) ③	-	variable	variable	• Brut majoré de 11,5%
Accident du travail ④	-	variable	variable	• Brut
Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle - Assurance maladie/cotisation suppl. ⑤	1,50	-	1,50	• Brut
Assurance vieillesse	6,90	8,55	15,45	• Brut dans la limite du PSS
FNAL (moins de 20 salariés)	-	0,10	0,10	• Brut dans la limite du PSS, majoré de 11,5%
FNAL (20 salariés et plus)	-	0,50	0,50	• Brut majoré de 11,5%
Forfait social (11 salariés et plus) «prévoyance»	-	8	8	• Montant de la cotisation prévoyance employeur
Réduction générale (salaire ≤ à 1,6 smic) : montant à déduire des cotisations employeurs ; cf. p.17 pour le coefficient applicable				
PÔLE EMPLOI				
Assurance chômage CDD	2,40	9,05	11,45	• Brut non abattu dans la limite de 4 fois le PSS
AGS	-	0,15	0,15	• Brut non abattu dans la limite de 4 fois le PSS
AUDIENS NON CADRE ⑦				
Retraite complémentaire (tranche T1 annuelle) ⑧	3,93	3,94	7,87	Brut dans la limite d'une rémunération brute annuelle de 40524 €
CEG (tranche T1 annuelle)	0,86	1,29	2,15	• Brut dans la limite du PSS
Prévoyance et santé	-	0,42	0,42	• Brut dans la limite du PSS
Retraite complémentaire (tranche T2 annuelle) ⑧	10,79	10,80	21,59	Brut sur la tranche d'une rémunération brute annuelle comprise entre 40524 € et 324 192 €
CEG (tranche T2 annuelle)	1,08	1,62	2,70	
CET (Contribution d'équilibre technique)	0,14	0,21	0,35	• Brut dans la limite de 8 fois le PSS si salaire > PSS
AUDIENS CADRE ⑦				
Retraite complémentaire (tranche T1) ⑧ ⑫	3,93	3,94	7,87	• Brut abattu dans la limite du PSS
CEG (tranche T1)	0,86	1,29	2,15	• Brut abattu dans la limite du PSS
Retraite complémentaire ⑫ (tranche 2)	8,64	12,95	21,59	• Brut abattu sur tr. comprise entre 1 et 8 fois le PSS
CEG (tranche 2)	1,08	1,62	2,70	• Brut abattu sur tr. comprise entre 1 et 8 fois le PSS
CET (Contribution d'équilibre technique)	0,14	0,21	0,35	• Brut dans la limite de 8 fois le PSS si salaire > PSS
Cotisation APEC	0,024	0,036	0,06	• Brut dans la limite de 4 fois le PSS
Prévoyance cadre T1	-	1,50	1,50	• Brut dans la limite du PSS
CONGÉS SPECTACLES, CMB (Médecine du travail), AFDAS (Formation professionnelle continue)				
Congés Spectacles ⑬	-	15,40	15,40	• Brut
CMB	-	0,32 ⑩	0,32 ⑩	• Alignement sur l'assiette Audiens
AFDAS	-	2,10 ⑥	2,10 ⑥	• Brut

Tableaux de charges sociales : mode d'emploi

- Ces tableaux comportent l'indication des taux minimums légaux. En revanche, les charges sociales ou les taux particuliers liés notamment aux conventions collectives ne figurent pas dans ces tableaux.
- Des informations complémentaires concernant certaines cotisations liées à une convention collective (par exemple FNAS et FCAP), de même que les taxes fiscales sur les salaires sont mentionnées dans «Les indicateurs essentiels».
- **Les changements sont signalés en rouge.**

Artistes intermittents du spectacle

- Pour les abattements pour frais professionnels de 20 et 25% : cf. *La Lettre* n°281 question n°1, *La Lettre* n°284 le dossier, *La Lettre* n°286 p.7
- Pour le régime social des redevances versées aux artistes du spectacle : cf. *La Lettre*, n°230, pp.6 et 7

Techniciens intermittents du spectacle

- Pour l'abattement des régisseurs de théâtre, sur la problématique régime de l'intermittence ou abattement : cf. *La Lettre*, n°207, La réponse à vos questions, p.2

Notes

- ① Pour les salariés non domiciliés fiscalement en France, la CSG et la CRDS ne sont pas dues.
- ② Pour les salariés non domiciliés fiscalement en France, la part salariale de cotisation maladie est de 5,50% (au lieu de 6,45%), et ce, à compter du 1^{er} mars 2018.
- ③ Selon les villes ou les districts (se renseigner à l'Urssaf).
- ④ Le taux des artistes correspond à 70% du taux du cas général et des techniciens intermittents du spectacle.
- ⑤ Il s'agit d'une cotisation salariale supplémentaire qui apparaît sur une ligne bien à part sur la DUCS Urssaf depuis janvier 2015.
- ⑥ Accord interbranche du 25 septembre 2014 fixant la cotisation à 2,10% à laquelle s'ajoute une contribution annuelle forfaitaire de 50 €. Pour le coefficient applicable, cf. ce numéro, p.17.
- ⑦ Les taux indiqués sont les taux minimums. Un taux supérieur ou une répartition différente peut être fixé par la convention ou l'accord collectif.
- ⑧ La répartition salarié/employeur peut être différente selon la convention ou l'accord collectif applicable à l'entreprise.
- ⑨ Le montant annuel, sur lequel s'applique la réduction de 1,75%, est limité à 4 fois le plafond annuel de la sécurité sociale.
- ⑩ Le taux appelé est arrêté chaque année en janvier pour l'année précédente. Il n'est donc pas possible de le connaître au moment de l'établissement des paies. Il a été fixé en janvier 2019 pour l'année 2018 à 0,31%.
- ⑪ Pour les artistes non domiciliés fiscalement en France, la part salariale de cotisation maladie est de 3,85% (au lieu de 4,52%), et ce à compter du 1^{er} mars 2018.
- ⑫ Metteur en scène, maître de ballet et chef d'orchestre ; cf. également, *La Lettre*, n°222, p.9 «Classification des emplois artistiques».
- ⑬ Dans certains cas, en fonction de la branche d'activité de l'employeur et de la fonction du salarié, l'assiette peut être plafonnée (cf. *La Lettre*, n°250, p.12).
- ⑭ 3,45% au 1^{er} avril 2016 sur les rémunérations annuelles n'excédant pas 3,5 fois le montant du smic annuel.
- ⑮ 6% au 1^{er} janvier 2019 sur les rémunérations annuelles n'excédant pas 2,5 fois le montant du smic annuel.

LES CAHIERS PRATIQUES DE LA PAYE

Parcours emploi compétences (CUI-CIE) (CUI-CAE)

	% Salarié	% Employeur	%Total	Assiette
Urssaf				
CSG déductible ①	6,80	-	6,80	98,25% Brut ⑨ + 100% cotisation prévoyance employeur
CSG non déductible + CRDS ①	2,90	-	2,90	
Assurance maladie, maternité	-	7,00	7,00	• Brut
Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie	-	0,30	0,30	• Brut
Contribution au dialogue social	-	0,016	0,016	• Brut
Assurance vieillesse	0,40	1,90	2,30	• Brut
Allocations familiales	-	3,45	3,45	• Brut
Versement transport (+ de 11 salariés) ③	-	variable	variable	• Brut
Accident du travail ④	-	variable	variable	• Brut
Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle - Assurance maladie	1,50	-	1,50	• Brut
Assurance vieillesse	6,90	8,55	15,45	Brut dans la limite du plafond de sécurité sociale (PSS) (tranche A)
FNAL (moins de 20 salariés)	-	0,10	0,10	
FNAL (20 salariés et plus)	-	0,50	0,50	• Brut
Forfait social (11 salariés et plus) «prévoyance»	-	8	8	• Montant de la cotisation prévoyance employeur
Réduction générale (salaire ≤ à 1,6 smic) : montant à déduire des cotisations employeurs ; cf. p.17 pour le coefficient applicable				
PÔLE EMPLOI				
Assurance chômage (AC)	-	4,05	4,05	• Brut non abattu dans la limite de 4 fois le PSS
AGS	-	0,15	0,15	• Brut non abattu dans la limite de 4 fois le PSS
RETRAITE COMPLÉMENTAIRE ⑦				
Non Cadre (tranche T1) ⑧	3,15	4,72	7,87	• Brut dans la limite du PSS
CEG (tranche T1)	0,86	1,29	2,15	• Brut dans la limite du PSS
Non Cadre (tranche T2) ⑧	8,64	12,95	21,59	• Brut sur la tranche comprise entre 1 et 8 fois le PSS
CEG (tranche T2)	1,08	1,62	2,70	• Brut sur la tranche comprise entre 1 et 8 fois le PSS
CET (Contribution d'équilibre technique)	0,14	0,21	0,35	• Brut dans la limite de 8 fois le PSS si salaire > PSS
FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (voir Les indicateurs essentiels, page 17)				

Depuis le 1^{er} janvier 2018, le contrat unique d'insertion, support juridique du parcours emploi compétences peut être conclu sous la forme d'un contrat d'accompagnement à l'emploi (CAE) ou d'un contrat initiative emploi (CIE). Attention, l'accès au contrat initiative emploi (CUI-CIE) ne pourra pas être renouvelé sauf dérogations (cf. La Lettre, n°294, dossier «Contrats aidés : parcours emploi compétences, mode d'emploi - La nature du contrat»). Rappelons aussi que depuis le 1^{er} janvier 2018, il n'est plus possible de conclure un emploi d'avenir, les contrats en cours iront jusqu'à leur terme mais ne pourront être renouvelés.

* Abonnement numérique

La lettre en pdf + l'actualité en ligne

je m'abonne pour 1 an au prix de 105 € T.T.C.

- + 11 numéros en pdf sur votre espace abonné
- + l'actualité en ligne en avant-première
- + la newsletter mensuelle
- + la recherche sur plus de trois années d'archives...

Nom :

Prénom :

Structure :

Fonction :

Adresse :

..... Ville :

E-mail (obligatoire) :

Tél :

* Abonnement liberté

La lettre par courrier + l'actualité en ligne

je m'abonne pour 1 an au prix de 140 € T.T.C (France métropolitaine).

je m'abonne pour 1 an au prix de 162 € T.T.C (UE-DomTom).

je m'abonne pour 1 an au prix de 184 € T.T.C (étranger).

- + 11 numéros par courrier et en pdf sur votre espace abonné
- + l'actualité en ligne en avant-première
- + la newsletter mensuelle
- + la recherche sur plus de trois années d'archives...

Mode de règlement

Par chèque à l'ordre de M Médias

Carte bancaire n°

Date d'expiration : Crypto :

Virement administratif pour les collectivités

Facture à réception du paiement.

Signature

À retourner à La lettre de l'entreprise culturelle - CS 41805 - 44018 Nantes Cedex 1

Abonnement sur www.lalettredelentrepriseculturelle.net - tél. 02 44 84 46 00 - contact@lalettredelentrepriseculturelle.net

Cotisations sociales

* Tableaux récapitulatifs des charges sociales

(Cf. ce numéro, rubrique Les cahiers pratiques de la paye)

* Autres charges liées à une convention collective

- **FNAS⁽¹⁾** : 1,25%
- **FCAP⁽¹⁾** : 0,25%
- **FCAP.SVP⁽²⁾** : 0,10%. Une contribution plancher de 80 € pour une masse salariale inférieure à 80 000 €, et un montant plafond de 300 € pour une masse salariale supérieure à 300 000 €, fixent les limites de ces versements, cf. *La Lettre* n°263, p.6

(1) Convention des entreprises artistiques et culturelles, cf. *La Lettre* n°238, p.3

(2) Convention secteur privé du Spectacle Vivant

* Réduction de cotisations générales

- **Réduction** = Rémunération annuelle brute⁽¹⁾ x coefficient

(1) Incluant les éventuelles heures supplémentaires ou complémentaires

- **Coefficient annuel – Cas général**

Entreprises soumises au	Calcul du coefficient	Coefficient maximum
FNAL à 0,1%	$\frac{0,2809}{0,6} \times \left(1,6 \times \frac{\text{smic calculé pour un an}}{\text{rémunération annuelle brute}^{(1)}} - 1 \right)$	0,2809
FNAL à 0,5%	$\frac{0,2849}{0,6} \times \left(1,6 \times \frac{\text{smic calculé pour un an}}{\text{rémunération annuelle brute}^{(1)}} - 1 \right)$	0,2849

(1) Incluant les heures supplémentaires ou complémentaires

• Techniciens intermittents du spectacle

La réduction se calcule en partant de la formule de calcul du cas général corrigée en appliquant le rapport de 100/90. Cf. *La Lettre* n°258, Fiche actualité, «Charges sociales: ce qui change en 2015».

* Suppression de la majoration contribution assurance chômage pour les CDD d'usage ≤ 3 mois

Intermittents du spectacle	CDD U ≤ 3 mois
Part Salarié	2,40%
Part Employeur (habituelle)	9,05%
Suppression Majoration (CDD ≤ 3 mois)	-
Total	11,45%

Cas général (hors intermittents du spectacle)	CDD U ≤ 3 mois
Part Salarié	-
Part Employeur (habituelle)	4,05%
Suppression Majoration (CDD ≤ 3 mois)	-
Total	4,05%

Retenue à la source

* Salariés non domiciliés en France – Barème 2019

Taux applicables ⁽¹⁾		Limites des tranches en euros selon la période à laquelle se rapportent les paiements				
		Année	Trimestre	Mois	Semaine	Jour ⁽²⁾
0%	Moins de	14 839	3 710	1 237	285	48
12% ⁽¹⁾	De	14 839	3 710	1 237	285	48
	À	43 047	10 762	3 587	828	138
20% ⁽¹⁾	Au-delà de	43 047	10 762	3 587	828	138

(1) Les taux de 12% et 20% sont réduits à 8% et 14,4% dans les départements d'outre-mer.

(2) Ou fraction de jour.

* Prestations artistiques

15% du net imposable après déduction d'un abattement de 10%

Formation professionnelle

* Salariés CDI et CDD (hors intermittents)

- **Taux légal 2017 (déclaration 2018)**

Pour les franchissements de seuil, cf. *La Lettre* n°264, p.9

Entreprises de	Taux global
Moins de 11 salariés	0,55%
11 salariés et plus	1%

- **Entreprises du spectacle vivant (accord du 19 décembre 2014 étendu par arrêté du 7 décembre 2015)**

Effectif salariés (hors IDS)	Moins de 10	10 à 49	50 à 299	300 et +
Contribution conventionnelle	0,75%	0,30%	0,30%	0,30%
Contribution légale	0,55%	1,00%	1,00%	1,00%
Contribution globale	1,30%	1,30%	1,30%	1,30%

- **Entreprises de l'audiovisuel**

Effectif salariés (hors IDS)	Moins de 10	10 à 49	50 à 299	300 et +
Contribution conventionnelle	0,45%	0,30%	0,20%	-
Contribution légale	0,55%	1%	1%	1,00%
Contribution globale	1,00%	1,30%	1,20%	1,00%

* Salariés CDD (hors intermittents)

À l'exclusion des contrats d'apprentissage ou de professionnalisation, des CAE ou CA ou lorsque le contrat se poursuit par un contrat à durée indéterminée.

- **Contribution CIF-CDD** : 1% (quel que soit l'effectif de l'entreprise)

Autres taxes sur salaires

* Taxes d'apprentissage

Un régime transitoire est mis en place dès 2019.

* Participation construction (employeur occupant au moins 20 salariés)

- **Participation à l'effort de construction** : 0,45%
- **Cotisation due par les employeurs n'ayant pas réalisé les investissements suffisants** : 2%

* Taxes sur les salaires

- **Barème 2019**

Taux de la taxe	Fraction de la rémunération brute ⁽¹⁾ annuelle
4,25%	de 0 à 7 923 €
+ 8,50%	de 7 924 € à 15 821 €
+ 13,60%	au-delà de 15 821 €

(1) Après déduction forfaitaire supplémentaire pour frais professionnels.

- **Associations, abattement applicable en 2019** : 20 835 €

Contacts et sites utiles

- Direction générale des finances publiques : www.impots.gouv.fr
- Afdas : www.afdas.com
- APDS : www.apds-apprentissage.fr
- Pôle emploi : www.pole-emploi.fr
- Pôle emploi spectacle : www.pole-emploi-spectacle.fr
- Audiens : www.audiens.org
- CMB : www.cmb-sante.fr
- FNAS : www.fnas.info
- GUSO : www.guso.fr
- Portail des déclarations sociales : net-entreprises.fr
- Urssaf : www.urssaf.fr

Frais professionnels

* Barème fiscal des frais kilométriques pour les voitures 2018

Puissance administrative	Jusqu'à 5000 km	de 5001 km à 20000 km	Au-delà de 20000 km
3 CV et moins	d x 0,451 €	(d x 0,270 €) + 906 €	d x 0,315 €
4 CV	d x 0,518 €	(d x 0,291 €) + 1 136 €	d x 0,349 €
5 CV	d x 0,543 €	(d x 0,305 €) + 1 188 €	d x 0,364 €
6 CV	d x 0,568 €	(d x 0,32 €) + 1 244 €	d x 0,382 €
7 CV et plus	d x 0,595 €	(d x 0,337 €) + 1 288 €	d x 0,401 €

* Barème fiscal pour les cyclomoteurs, vélomoteurs, scooters et motocyclettes 2018

	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 5000 km	Au-delà de 5000 km
Moins de 50 cm ³	d x 0,269 €	(d x 0,063 €) + 412 €	d x 0,146 €

* Barème fiscal pour les motos et scooters 2018

Puissance administrative	Jusqu'à 3000 km	de 3001 km à 6000 km	Au-delà de 6000 km
1 ou 2 CV	d x 0,338 €	(d x 0,084 €) + 760 €	d x 0,211 €
3, 4 ou 5 CV	d x 0,4 €	(d x 0,070 €) + 989 €	d x 0,235 €
Plus de 5 CV	d x 0,518 €	(d x 0,067 €) + 1 351 €	d x 0,292 €

d = distance parcourue

* Avantages en nature nourriture

- 1 repas : 4,85 €
- 2 repas : 9,70 €

* Allocations forfaitaires pour frais professionnels – 2019

Indemnités	Montant
Restauration sur le lieu de travail	6,60 €
Restauration hors des locaux de l'entreprise	9,20 €
Repas au restaurant	18,80 €
Grand déplacement (logement et petit-déjeuner)	
• Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne	67,40 €
• Autres départements (sauf DOM)	50,00 €

Grand déplacement hors métropole : voir votre Espace abonnés, rubrique « Indicateurs essentiels ».

* Indemnité journalière de déplacement

- Spectacle vivant public (convention des entreprises artistiques et culturelles)

	Montants étendus ⁽¹⁾
Chambre et petit déjeuner ⁽²⁾	65,80 €
Repas (18,40 € x 2)	36,80 €
Total / Journée	102,60 €

(1) Tous les employeurs relevant de la convention collective sont tenus de les appliquer.

(2) 6,40 € pour le petit-déjeuner seul.

- Spectacle vivant privé (convention des entreprises du secteur privé du spectacle vivant)

	Montants étendus
Chambre et petit déjeuner	60 €
Repas (16 € x 2)	32 €
Total / Journée	92 €

* Déduction forfaitaire spécifique

- Artistes dramatiques, lyriques, cinématographiques ou chorégraphiques : 25%
- Artistes musiciens, choristes, chefs d'orchestre, régisseurs de théâtre : 20%

* Titres-restaurant et repas – Limites pour 2019

- Titre restaurant (limite d'exonération de la contribution employeur) : 5,52 €
- Chèque repas bénévole (valeur maximale) : 6,60 €
- Titre repas volontaire (valeur maximale) : 5,52 €

Salaires minimums

* smic brut (métropole et DOM)

Horaire	Mensuel (pour 35 heures hebdomadaires)
10,03 €	1 521,22 €

* Minimum garanti (métropole et DOM) : 3,62 €

* smic brut Jeunes

Jeunes travailleurs de moins de 18 ans ayant moins de 6 mois de pratique professionnelle

- De 16 à 17 ans (80%) : 8,02 €
- De 17 à 18 ans (90%) : 9,03 €

* Conventions, salaires minima

Entreprises artistiques et culturelles	Minima des artistes, cf. n°258, p.9 – Minima des autres emplois, cf. n°259, p.9-12 – Voir aussi votre Espace abonnés, rubrique «Conventions collectives»
Spectacle vivant privé	Cf. n°242, p.10 – Voir aussi votre Espace abonnés, rubrique «Conventions collectives»
Production audiovisuelle	Salaires minima, cf. n°235, p.6 – Voir aussi votre Espace abonnés, rubrique «Conventions collectives»

* Gratification stagiaires conventionnés

Durée du stage	Gratification	Montant	Franchise de cotisations sociales
≤ ou = à 2 mois	facultative	libre	dans la limite de 3,75 € par heure de stage ; soit, pour 7h journalier, dans la limite de 525 à 577,50 € par mois (selon le mois et donc selon le nombre de jours travaillés dans le mois)
> à 2 mois	obligatoire	minimum 3,75 € par heure de stage	

Plafonds et seuils

* Plafond de la sécurité sociale 2019

(en fonction de la périodicité de la paye)

	Horaire ⁽¹⁾	Journée	Mois	Année ⁽²⁾
Plafond	25 €	186 €	3 377 €	40 524 €

(1) Pour une durée de travail inférieure à 5 heures

(2) Le plafond annuel mentionné est obtenu en cumulant les 12 plafonds mensuels

* Artiste, plafond journalier : 300 €

Périodes d'engagement continu d'une durée inférieure à 5 jours

* Plafonds Congés Spectacles : Cf. La Lettre n°264, p.9

« AVEZ-VOUS ENTENDU PARLER DE
L'ESPACE SALARIÉ
IMAGINÉ PAR GHS ? »



www.ghs.fr/transat



L'ÉDITEUR SPÉCIALISTE DE LA PAIE DU SPECTACLE

 commercial@ghs.fr  01 53 34 25 25

www.ghs.fr

DV-LOG

Symphonia

Soyez maître de votre partition

LES SOLUTIONS POUR LES PROFESSIONNELS DU SPECTACLE

EN 2019, LES INNOVATIONS CONTINUENT



PGI-Spectacle

LA solution globale
pour votre entreprise



DV-COMPTA

La comptabilité et la
gestion analytique



LAPAYE.COM

Externalisation de paie
en toute liberté



Couplez votre logiciel de paie avec notre Portail Salariés

DV-LOG INTERPAYE

Traitez vos contrats,
pays et DSN simplement



D V - T E M P S

La gestion commerciale
et de projet par excellence



DV-PLANNING

Organisez, planifiez, partagez
vos événements simplement



2
0
1
9

DV-SIGN

Démat. des bulletins & Signatures numériques



Service Cloud PC - Mac OSX

01 30 75 80 20
contact@dvlog.fr

La Grande Arche Paroi Nord
92044 Paris La Defense



www.dvlog.fr